

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.562/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 13 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon applicables à la matière des aides à l'investissement", a donné le 10 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Au préambule, les alinéas 1, 2, 3 et 4 doivent être complétés par les dispositions des différents décrets qui servent de fondement légal expresse à l'arrêté en projet.

Il est à cet égard renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis 39.561/2, donné ce jour sur l'avant-projet d'arrêté modifiant, en exécution de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-Business dans les petites et moyennes entreprises et les décrets du 11 mars 2004 relatifs respectivement aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

2. À l'alinéa 5, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2004" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 2".

3. À l'alinéa 6, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2004" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 2".

.../...

4. À l'alinéa 7, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005" doivent être remplacés par les mots "notamment les articles 5 et 8".

5. À l'alinéa 8, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005" doivent être remplacés par les mots "notamment les articles 5, 6, 7, 11, 12, 15, 16, 17, 20, 23, 25, 27, 30, 32, 34, 37 et 39".

6. À l'alinéa 9, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005" doivent être remplacés par les mots "notamment les articles 5, 10, 11 et 15".

7. L'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne ne devant pas être obligatoirement sollicité avant d'adopter la réglementation en projet, l'alinéa 10 du préambule doit être omis.

8. À l'alinéa 13, les mots "tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003" doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

L'ajout que fait l'article 1^{er} du projet à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business, aboutira à un nouveau texte qui maintient au 7° de l'alinéa 2, l'obligation pour l'entreprise de faire apparaître en annexe de la demande qu'elle introduit "les documents apportant la preuve qu'(elle) est en règle vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales"; alors que selon l'alinéa 3, en projet, la production de ces documents est remplacée par une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise, la remise des documents proprement dits figurant au 7° de l'alinéa 2 n'intervenant éventuellement qu'ultérieurement.

.../...

Afin de clarifier le texte, il est suggéré de remplacer l'alinéa 2, 7°, de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002, précité, par la disposition suivante :

"7°. Un document dans lequel le responsable de l'entreprise déclare sur l'honneur que l'entreprise est en règle vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales, l'entreprise pouvant, le cas échéant, être invitée par l'administration à produire les documents et preuves nécessaires lorsque le dossier est reconnu éligible au terme de la réglementation."

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour les articles 2, 5 et 22 du projet.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2005," entre le mot "entreprises," et le mot "est".

2. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises - article qui est complété par la disposition examinée - contient en son alinéa 1^{er}, 1°, une référence à l'obligation pour les entreprises concernées d'être en règle avec les législations fiscales, sociales et environnementales. Dès lors que l'auteur du projet poursuit un objectif de simplification administrative, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la disposition examinée ne comporte pas de règles similaires à celles figurant aux articles 1^{er}, 2, 5 et 22 du projet relativement à la manière dont la preuve du respect des législations fiscales, sociales et environnementales peut être apportée.

3. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004, précité, impose comme condition à l'octroi de la prime que l'entreprise assure "un minimum de 25 % du financement du programme d'investissements sans faire l'objet d'une intervention publique ayant un caractère d'aide au sens de l'article 87, § 1^{er}, du traité instituant la Communauté européenne".

Contrairement aux autres hypothèses prévues par le projet dans lesquelles la preuve du respect de certaines conditions peut aussi se faire par la production d'une déclaration sur l'honneur (voyez les articles 1^{er}, 2, 5, 13, 16 et 22), l'alinéa examiné ne prévoit pas la possibilité pour l'administration d'inviter l'entreprise à produire les documents et preuves nécessaires lorsque le dossier est reconnu éligible. Dès lors que l'auteur du projet poursuit un objectif de simplification administrative, le Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons qui justifient cette différence dans la procédure d'octroi des primes, différence qui pourrait, en outre, engendrer des difficultés lorsque, malgré une déclaration sur l'honneur attestant que la condition prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, est remplie, il s'avère que l'entreprise concernée ne remplit pas cette condition.

La même observation vaut, à l'article 5 du projet, pour le dernier alinéa en projet.

Article 5

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 1^{er} et à l'observation 3 émise sous l'article 3.

Article 10

Comme l'inspecteur des finances, le Conseil d'État se demande pourquoi le demandeur d'un incitant n'est plus prévenu de l'octroi de celui-ci alors qu'il s'agit d'un élément d'information important pour l'entreprise qui bénéficie d'une prime.

La même observation vaut pour les articles 14 et 17 du projet.

Article 14

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 10.

Article 16

Comme l'indique l'inspecteur des finances, la question se pose de savoir pourquoi l'alinéa en projet ne fait pas également référence à l'alinéa 1^{er}, 1° (comparez avec l'article 13 du projet).

Article 17

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 10.

Article 22

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 1^{er}.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS